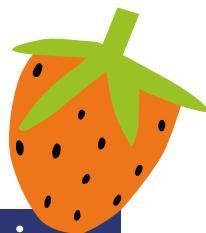
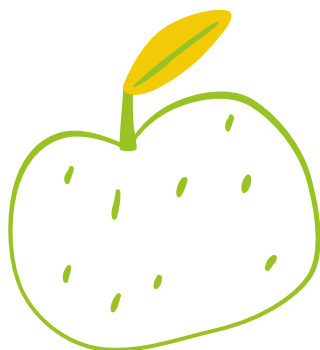


Règlement des restaurants



Scolaires & Accueils de Loisirs

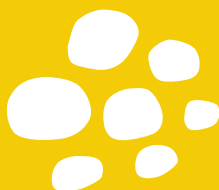
Pôle Éducation, Sports et Loisirs



PRÉAMBULE

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 a pour objet de définir les **conditions de fréquentation des restaurants scolaires** les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire, ainsi que celles **des restaurants des accueils de loisirs** les mercredis et durant les vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël durant lesquelles les accueils de loisirs sont fermés).

Ce règlement s'appliquera également pendant les périodes d'accueil de loisirs d'été dont la Ville de PETIT-CAUX aura la charge d'assurer la prestation correspondante, en lieu et place de la Communauté de Communes Falaises du Talou.



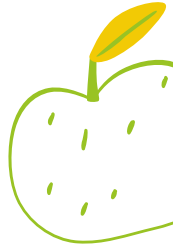


OBJET

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants communaux, à l'ensemble des élèves et des enfants accueillis dans le cadre des accueils de loisirs, ainsi qu'au personnel de service, d'animation et d'enseignement. Il est affiché dans chaque restaurant communal.

Lors de l'inscription, les familles reçoivent copie du présent règlement ; l'inscription à la restauration communale ne serait-ce qu'une seule fois, vaut acceptation de celui-ci, **(retourner un exemplaire signé, en dernière page).**



INSCRIPTION & MODE DE RÉSERVATION

ARTICLE 2

Pour les nouvelles inscriptions, la famille devra remplir le Dossier Unique d'Inscription et le retourner au Pôle Education, Sports et Loisirs. Le Dossier Unique d'Inscription doit être réactualisé chaque année.

Pour toute modification, les familles devront prévenir par écrit (courriel ou simple mot) le secrétariat du Pôle Education, Sports et Loisirs ou bien annuler leur inscription via le Portail Famille : le matin avant 9h00 pour le lendemain et le vendredi toujours avant 9h00 pour le lundi. En cas de jour férié, ce délai est reporté à l'avant-veille.

En cas d'absence pour raison de maladie, il sera demandé aux parents de contacter le secrétariat du Pôle Education, Sports et Loisirs, et de fournir dans les sept jours un certificat médical précisant l'impossibilité pour l'enfant de participer aux activités. C'est la remise de ce document qui permettra de ne pas facturer la journée.

1 - Restauration scolaire

Une fiche « **Inscription au restaurant scolaire** » sera transmise annuellement ou trimestriellement aux familles et devra être retournée au Service Vie Scolaire.

Les familles peuvent également utiliser le Portail Famille disponible sur le site de la Ville de Petit-Caux

Le Service Vie Scolaire gère les inscriptions pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un déjeuner est prévu le mercredi uniquement pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs.

Tout repas commandé sera facturé. En cas d'absence de l'élève, son représentant légal devra prévenir le Service Vie Scolaire et confirmer l'absence par un justificatif écrit ou via le Portail Famille.

POUR INFORMATION : Le repas du 1^{er} jour d'absence, étant commandé la veille, sera facturé.

CAS PARTICULIER : Absence de transport scolaire, le repas commandé ne sera pas facturé pour les enfants empruntant le transport scolaire.

En cas d'absence d'enseignants des écoles, le repas commandé sera facturé si le Service Vie Scolaire n'est pas prévenu la veille avant 9h00.

En cas d'insuffisance de personnel ou de toutes situations d'urgence (crise sanitaire, canicule...), la ville se réserve le droit de fermer ses équipements sans limite de temps.

2 - Accueil de loisirs

Une fiche d'inscription est à remplir pour chaque session (mercredis/petites vacances/grandes vacances) au fil de l'année. Les familles peuvent également utiliser le Portail Famille disponible sur le site de la Ville de Petit-Caux.



Les familles peuvent inscrire leur enfant à la journée avec repas.

ATTENTION : Les inscriptions se font au plus tard le jeudi avant midi pour la semaine suivante.

RÉGIME ALIMENTAIRE SPÉCIFIQUE

ARTICLE

3

En cas d'allergie, de régime alimentaire spécifique, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être impérativement signé à l'inscription de l'enfant, par un médecin et en association avec la famille et le Pôle Education, Sports et Loisirs. Sous couvert de ce PAI, les enfants présentant un problème médical se verront proposer un menu de substitution, différent du menu servi aux autres enfants, et présentant des garanties en matière de sécurité.

Sans PAI validé et signé par l'ensemble des personnes concernées, aucun régime particulier ne pourra être pris en compte. En dehors du PAI, il ne sera accepté aucun repas donné par les parents.

PAIEMENT DES REPAS

ARTICLE

4

La régie des restaurants scolaires fonctionne sur la base d'un logiciel de gestion. Le prix du repas est fixé par le conseil municipal.

ATTENTION : Les paiements se font uniquement auprès de la Régie au secrétariat du Pôle Education, Sports et loisirs, avenue Gabriel de Clieu, Derchigny 76370 PETIT-CAUX

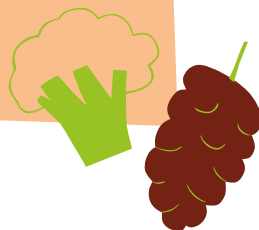
Les tarifs sont disponibles sur demande au Pôle Education, Sports et Loisirs ou directement en ligne sur le Portail Famille.

Une facture mensuelle est adressée à chaque famille en début de mois pour le mois précédent.

Le paiement s'effectue :

- **en ligne** via le portail famille.
- **par chèque**, à l'ordre du Régisseur des recettes, accompagné du coupon d'identification, à adresser à la Ville de Petit Caux, jusqu'à la date d'échéance. Passée cette date, des titres seront émis auprès du Trésor Public.
- **en espèces** pendant les jours et horaires d'ouverture de la régie des restaurants scolaires de la Ville de Petit-Caux.

ATTENTION : Prévoir impérativement l'appoint en cas de règlement de votre facture en espèce.



- **par Carte Bancaire** auprès du Régisseur.

Tout repas commandé est dû.

En cas de difficulté de paiement, les parents sont invités à prendre contact avec la mairie déléguée ou le CCAS ou l'assistante sociale de secteur.

Le non-respect du délai de règlement fera directement l'objet d'un titre exécutoire auprès de la Trésorerie.

Tout paiement non réglé à la date prévue pourra entraîner le refus de l'enfant au restaurant communal.

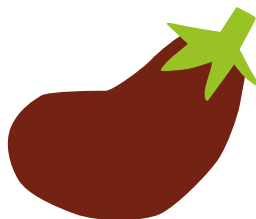
SERVICE

Les restaurants communaux fonctionnent en liaison froide selon le principe du service à table.

ARTICLE

5

Les menus élaborés par la diététicienne agréée et le concours de la Commission Restaurant Scolaire, sont affichés dans les écoles, les restaurants et l'Hôtel de Ville. Ils sont également consultables sur le site internet de la ville.



GESTION DU REPAS DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

ARTICLE

6

Le Pôle Education, Sports et Loisirs assure la gestion du temps du repas (animateurs, ATSEM, agents de restauration) conformément à la charte de la pause méridienne entérinée par le Conseil Municipal en date du 4 juillet 2024.



ARTICLE

7

DISCIPLINE

Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel communal sera sanctionné, selon la gravité :

- **par un courrier** de rappel à l'ordre
- **par un avertissement écrit**, après une rencontre avec les parents
- **par l'exclusion temporaire** (4 jours minimum) **ou définitive**, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la ville de Petit-Caux.

EFFETS PERSONNELS

ARTICLE

8

Les jouets ne sont pas autorisés à l'intérieur des structures, notamment pour éviter les jalousies entre enfants.

Les téléphones portables sont strictement interdits au sein des restaurants communaux.

ASSURANCE

ARTICLE

9

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du Pôle Education, Sport et Loisirs.



Les élèves et enfants accueillis dans les restaurants communaux devront être assurés contre :

- **tout dommage** causé au matériel communal,
- **tout accident** causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Ville de Petit-Caux décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc.).

DIVERS

ARTICLE

10

En cas d'accident, le référent du site est susceptible d'apporter des soins bénins. En cas d'hospitalisation et sans la présence d'un parent, l'enfant sera accompagné par un agent du Pôle Education, Sports et Loisirs lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu au restaurant communal où l'enfant déjeune. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone au Pôle Education, Sports et Loisirs.

Si pour une raison quelconque, votre enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le référent du site devra en être averti le matin, avant 9h00, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Celle-ci devra se présenter munie de la décharge que vous aurez établie et d'une pièce d'identité.

LES MENUS

ARTICLE

11

Les agents des restaurants communaux sont chargés d'afficher chaque semaine les menus dans les écoles, les restaurants communaux et les accueils de loisirs. Ce menu a un caractère informatif, il ne peut correspondre à un engagement ferme, le prestataire pouvant être à même de le modifier en fonction de ses contraintes.

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires ; merci de l'indiquer lors de l'inscription pour l'année. En dehors des plateaux repas destinés aux régimes alimentaires spécifiques (PAI), ainsi qu'aux choix confessionnels, aucun menu différencié ne peut être mis en place pour des enfants qui, pour des raisons médicales ou autres, ne pourraient accepter le repas proposé.

Pour les régimes alimentaires particuliers et soumis à un PAI, les parents pourront fournir un « panier repas ». Une contribution de 1,50€ par « panier repas » sera demandée aux parents. Une facture mensuelle sera adressée à la famille en début de mois pour le mois précédent. Une convention sera annexée au règlement des restaurants communaux.

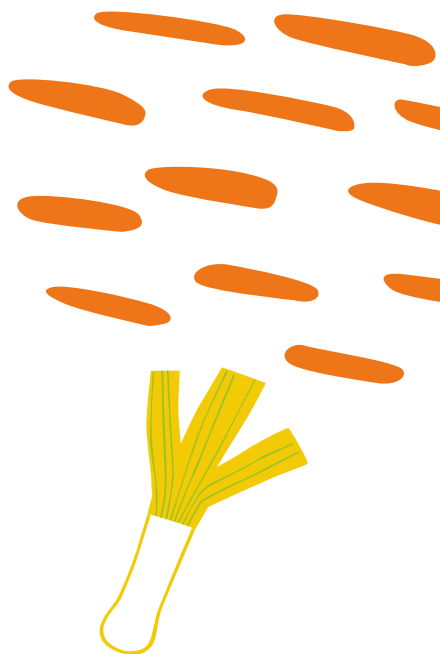
Il est strictement interdit à quiconque d'emporter de la nourriture provenant du restaurant en dehors de celui-ci sous peine de poursuites et ce pour des raisons sanitaires.

MODIFICATION

Ce règlement ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE

12





**EXEMPLAIRE À
CONSERVER**

Toute inscription dans un restaurant communal vaut acceptation du règlement intérieur.

Je soussigné (e),.....
responsable légal de(s) (l') enfant(s) :

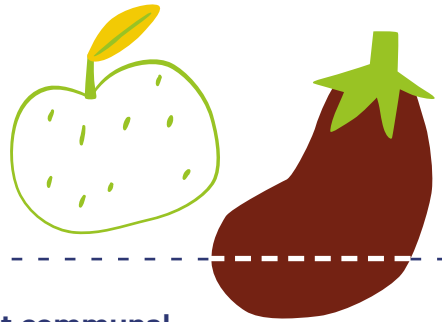
.....
.....
.....

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des restaurants communaux de la Ville de Petit-Caux et m'engage à le respecter.

A

Le

Signature



Toute inscription dans un restaurant communal vaut acceptation du règlement intérieur.

Je soussigné (e),.....
responsable légal de(s) (l') enfant(s) :

.....
.....
.....

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des restaurants communaux de la Ville de Petit-Caux et m'engage à le respecter.

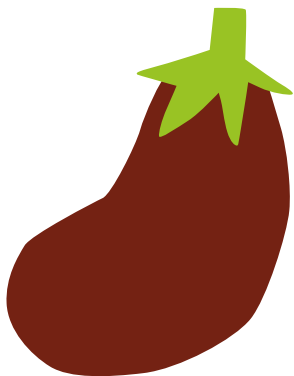
A

Le

Signature



**EXEMPLAIRE
À RETOURNER
AU SERVICE VIE
SCOLAIRE**



Ville de Petit-Caux
Hôtel de Ville de Petit-Caux
3, rue du Val des Comtes
Saint-Martin-en-Campagne
76370 Petit-Caux
Tel : 02 35 83 17 57



Pôle Education, Sports et Loisirs
educationetloisirs@mairie-petit-caux.fr
Tel : 02 32 06 35 90

